

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 24, substituer à la référence :

« à l'alinéa précédent »

la référence :

« au troisième alinéa du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.